

Personnels Ouvriers et de Service des collèges du département de Paris

Conception-cr  ation : www.kawan.biz - F  vrier 2006 - Cr  dit photos : Sophie Robichon - Pascal Hoarau/Mairie de Paris

D  PARTEMENT DE PARIS

DIRECTION G  N  RALE
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION DES AFFAIRES SCOLAIRES

info paris
Paris.fr
Le 3975*
Journal    Paris
Panneaux lumineux
mairie
*Prix d'un appel local    partir d'un poste fixe

D  PARTEMENT DE PARIS



édito

Madame, Monsieur,

Vous exercez votre métier au sein d'un collège parisien, au service des collégiens et de leur réussite.

La loi du 13 août 2004 a transféré aux départements la compétence en matière de recrutement et de gestion des personnels techniques, ouvriers et de service (TOS) travaillant dans ces établissements.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, vous disposez d'un délai de deux ans pour exercer votre droit d'option et choisir ainsi entre un détachement ou une intégration au sein du département de Paris.

C'est pour répondre à vos interrogations, nombreuses et légitimes avant ce choix important, que j'ai confié à l'administration parisienne le soin d'élaborer ce livret. Celui-ci est destiné à vous donner les informations qui vous permettront de vous déterminer en toute connaissance de cause.

Je tiens également à vous assurer du soutien et de la reconnaissance de Paris dans les missions quotidiennes que vous assumez dans les collèges.



Bertrand Delanoë
Maire de Paris



Sommaire

FICHE 1 La Ville de Paris 08

- Une commune et un département
- Une administration commune, mais agissant pour l'une ou l'autre collectivité
- Des personnels nombreux, affectés à la commune ou au département

FICHE 2 La Direction des Affaires scolaires et vous 10

- De l'école maternelle à l'université
- Les nouvelles missions de la Dasco
- Les relations entre les personnels et le département de Paris

FICHE 3 Les collèges parisiens et leurs personnels 14

- Les 110 collèges
- Les 4 EMOP
- L'EMTR
- Le rattachement au département des personnels « autonomes », des personnels des EMOP et de certains agents de l'EMTR

FICHE 4 Le droit d'option 17

- Que puis-je choisir ?
- Quelles sont les conséquences de mes choix ?
- A quelle date mon choix sera pris en compte ?
- Comment dois-je faire ?
- Puis-je ne pas choisir ?
- Puis-je modifier mon choix ?

FICHE 5 Les conséquences de votre choix 19

- Je ne fais pas de choix
- Je choisis un détachement
- Je choisis l'intégration
- Que dois-je faire si je suis en stage ?
- Puis-je conserver ma situation d'agent détaché sans limitation de durée dans tous les cas ?

FICHE 6 Les statuts des personnels au département de Paris 22

- Des statuts équivalents aux statuts précédents, en catégorie C
- Un statut plus avantageux en catégorie B
- Des fonctions permettant de répondre aux besoins des collègues
- Des statuts organisés en filières, permettant des promotions

FICHE 7 L'organisation et le temps de travail 25

- Le temps partiel
- La durée de travail
- L'organisation du travail

FICHE 8 La rémunération des agents détachés ou intégrés 27

- Le traitement
- Le régime indemnitaire
- La NBI
- Les avantages familiaux
- Autres versements
- Les prélèvements sociaux

FICHE 9 Les prestations sociales 30

- Les bénéficiaires
- Les prestations

FICHE 10 L'hygiène et la sécurité 33

- Le dispositif
- Les nouveaux intervenants
- La formation

FICHE 11 La santé des personnels 35

- Le service médical
- Les accidents de service
- Les mutuelles



FICHE 12	La carrière	36
	■ Les concours et examens	
	■ Les promotions au choix	
FICHE 13	La formation continue	38
	■ Les objectifs	
	■ La procédure	
FICHE 14	La notation	40
	■ L'intérêt de la notation	
	■ L'administration compétente	
	■ La procédure au département de Paris	
	■ La procédure en collège	
FICHE 15	La discipline	42
	■ Les obligations	
	■ L'administration compétente	
	■ La procédure au département de Paris	
FICHE 16	L'expression syndicale	44
	■ Les modalités	
	■ Les syndicats représentés	
	au comité technique paritaire du département	
	■ Les syndicats représentés	
	au comité technique paritaire de la Dasco	
	■ Les commissions administratives paritaires	
FICHE 17	La mobilité	46
	■ La mobilité dans le cadre	
	de l'éducation nationale en 2006	
	■ La mobilité vers un autre collège parisien	
	■ La mobilité vers un emploi de la commune de Paris	
	■ La mobilité vers un emploi ne relevant pas	
	de la Ville de Paris	
FICHE 18	La retraite	48
	■ Les différents régimes	
	■ L'effet du détachement	
	■ L'effet de l'intégration	
ANNEXE		50
	Liste des collèges autonomes du département de Paris	

la Ville de Paris

■ Une commune et un département

D'ordinaire, un département est constitué de nombreuses communes.

Les affaires du département sont réglées par une assemblée élue, qu'on appelle « conseil général ». Les délibérations de ce conseil général sont exécutées par le président de cette assemblée.

Les affaires de la commune relèvent d'une autre assemblée élue, le « conseil municipal », qui est présidé par le Maire.

La Ville de Paris comprend une commune et un département.

C'est une situation unique en France, le territoire du département coïncidant avec celui de la commune.

De ce fait, les organes de la Ville de Paris sont souvent amenés à jouer deux rôles, selon qu'ils agissent pour le compte du département de Paris ou de la commune de Paris.

C'est le cas du conseil de Paris, qui siège, selon les cas, comme conseil municipal ou comme conseil général. De même, **le Maire de Paris, qui préside les deux conseils, agit tantôt au titre de la commune, tantôt au titre du département.**

■ Une administration commune, mais agissant pour l'une ou l'autre collectivité

Ailleurs, l'administration du département est totalement séparée de l'administration de la commune. Elles se situent d'ailleurs dans des lieux différents (l'hôtel du département et la mairie) et comportent des personnels distincts.

A Paris, les deux administrations sont réunies en fonction des domaines d'intervention (social, sport, ressources humaines etc.) et **beaucoup de personnels travaillent à la fois pour le département et la commune.**

C'est le cas de la **Direction des Affaires scolaires (DASCO)**, dont vous allez relever. C'est pourquoi elle s'occupe aussi bien des écoles, comme toute commune, mais aussi des collèges comme tous les départements.

■ Des personnels nombreux, affectés à la commune ou au département

Les personnels ne peuvent pas être affectés à la commune et au département à la fois. C'est l'un ou l'autre.

Lorsqu'il est possible, pour des motifs de cohérence, de faire traiter les affaires départementales et communales d'un même domaine par les mêmes personnels, ceux-ci sont alors affectés à la commune et mis à la disposition du département. Mais certaines affectations entraînent automatiquement l'affectation au département. C'est le cas des personnels des collèges, ces établissements ne pouvant que relever du seul département.

La Ville de Paris (département et commune) comporte 45 700 agents.

3 agents sur 4 appartiennent à la catégorie C.

1 agent sur 3 est ouvrier.

La Ville de Paris a donc les moyens et l'expérience nécessaires à l'accueil des personnels TOS. Les métiers que ceux-ci exercent existent souvent déjà, en grand nombre, à la Ville de Paris.

MUNICIPALITÉ

Maire de Paris et ses 33 adjoint(e)s - Conseil de Paris et ses 163 conseiller(e)s

Inspection
générale

Cabinet
du Maire

Secrétariat
général de la ville
de Paris

Secrétariat
général du
Conseil de Paris

LES DIRECTIONS

Les directions sont placées sous la coordination et l'animation du Secrétariat général de la Ville de Paris.

Information et
communication

Finances

Ressources
humaines

Moyens
généraux

Systèmes
et technologies
de l'information

Affaires
juridiques

Urbanisme

Décentralisation
et relations avec
les associations,
les territoires et
les citoyens

Logement
et habitat

Patrimoine et
architecture

Voirie et
déplacements

Protection de
l'environnement

Parcs, jardins et
espaces verts

Prévention et
protection

Développement de
l'économie et de
l'emploi

Action sociale,
enfance et santé

Familles et petite
enfance

Jeunesse
et sports

Affaires
culturelles

Affaires
scolaires

Centre d'action
sociale de la Ville
de Paris

Politique de la Ville
et intégration



la Direction des affaires scolaires et vous

■ De l'école maternelle à l'université

La Direction des Affaires scolaires (DASCO) de la Ville de Paris s'occupe des **657 écoles maternelles et élémentaires** (pour le compte de la commune) et des **110 collèges** (au titre du département).

Pour tous ces établissements, elle construit des bâtiments, restructure les locaux et entretient ce patrimoine. Elle leur fournit également des moyens de fonctionnement et des équipements.

Dans les écoles, la DASCO mène **une large politique éducative et de loisirs** (garderie, études surveillées, centres de loisirs, etc.). Dans les collèges, des actions éducatives se développent aussi.

Jusqu'à présent, la DASCO n'affectait des personnels qu'en école. Il s'agit d'agents chargés du gardiennage, de l'entretien, de l'aide aux jeunes enfants ou de l'animation. Pour la première fois en 2006, elle affectera aussi des personnels en collège, prenant ainsi la suite du ministère de l'éducation nationale.

Mais les missions de la DASCO vont au-delà de celles qui sont exercées par les communes et les départements. Car une autre caractéristique de la Ville de Paris est d'être la capitale de la France et le siège de nombreuses institutions de grande renommée.

C'est ainsi qu'elle soutient notamment des écoles délivrant des diplômes d'enseignement supérieur (écoles d'art, écoles scientifiques) et **qu'elle finance des rénovations d'universités** (la Sorbonne, par exemple).

■ Les nouvelles missions de la DASCO

Avec la décentralisation, le département se voit confier de nouvelles compétences.

Il s'agit déjà de la **sectorisation des collèges**. A la place de l'académie, le département doit désormais déterminer, pour chaque collège, la zone géographique d'où viennent les collégiens.

Par ailleurs, le **département est maintenant en charge de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique des collèges**. Ces activités étaient jusqu'à présent assurées par les collèges eux-mêmes, avec le concours des personnels TOS, recrutés par l'académie. Maintenant, c'est le département qui est responsable du recrutement et de la gestion de ceux-ci.

Le schéma suivant résume toutes les compétences du département.

Anciennes compétences	Nouvelles compétences
Construction des collèges	Construction des collèges
Extension et restructuration des collèges	Extension et restructuration des collèges
Grosses réparations sur les bâtiments	Grosses réparations sur les bâtiments
Equipement (matériels, mobiliers)	Equipement (matériels, mobiliers)
Dotation de fonctionnement	Dotation de fonctionnement
	Accueil
	Entretien général et technique
	Restauration (demi-pension)
	Hébergement (internat)
	Recrutement et gestion des personnels TOS

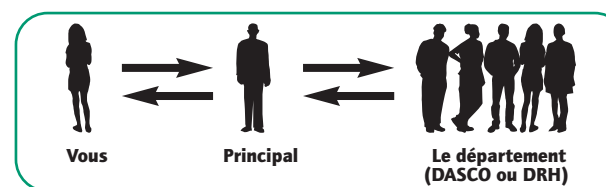
Ces nouvelles compétences seront pilotées par divers services de la DASCO. Si la **Sous-Direction des Etablissements du Second Degré (SDESD)** se trouve naturellement concernée, d'autres services interviendront. C'est notamment le cas du **Service des Ressources Humaines (SRH) de la DASCO** pour la gestion des personnels des collèges, en liaison avec la **Direction des Ressources Humaines (DRH)** de la Ville de Paris.

■ Les relations entre les personnels et le département de Paris

Les relations entre vous et les services du département passent toujours par l'intermédiaire de votre chef d'établissement (ou de son représentant, comme le gestionnaire du collège).

Si vous avez une demande à formuler, vous devez la transmettre à votre chef d'établissement, qui la fera suivre, s'il ne peut répondre lui-même, aux services de la DASCO (ou de l'académie, si celle-ci reste compétente).

Dans le sens inverse, le département (DASCO ou DRH) adressera toujours ses décisions vous concernant par l'intermédiaire du chef d'établissement.

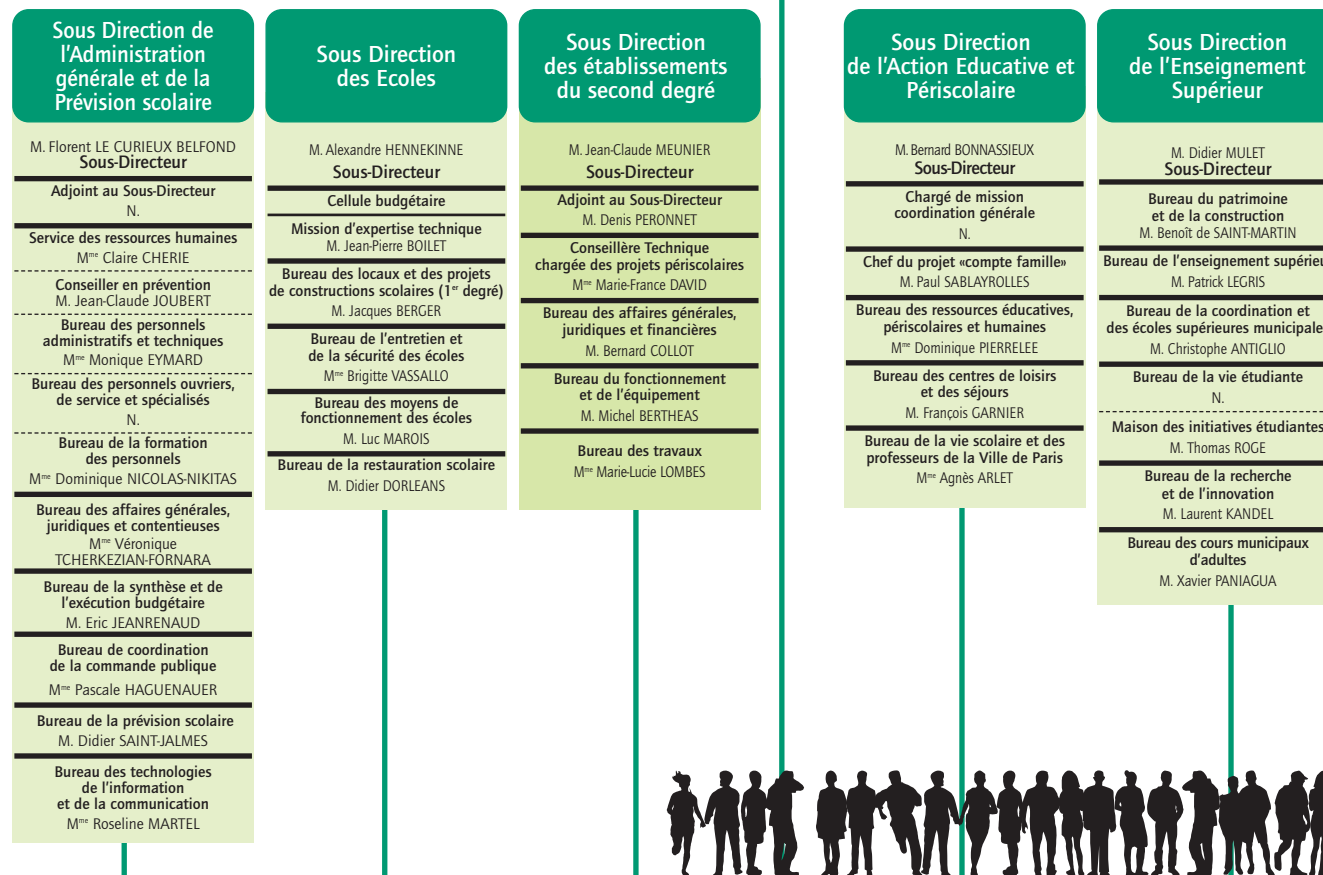
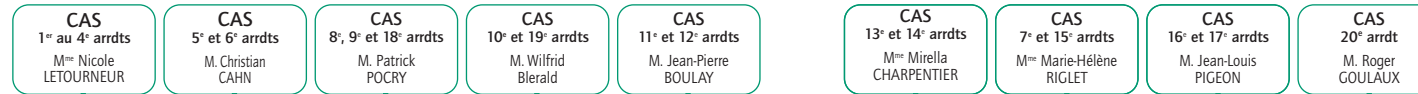


Organigramme

de la Direction des affaires scolaires



Circonscriptions des Affaires Scolaires (CAS)



les collèges parisiens et leurs personnels

■ Les 110 collèges

Paris compte **110 collèges, qui accueillent 68 000 jeunes**. Ces collèges sont implantés dans tous les arrondissements.

Parmi ces collèges, 30 se trouvent dans des ensembles immobiliers abritant également un lycée.

C'est la Région d'Ile-de-France qui est responsable désormais de ces « lycées-collèges ». Elle se charge du recrutement et de la gestion de tous les personnels ouvriers et de service, en partie pour le compte du département. A partir de 2007, elle s'occupera des travaux (qui resteront financés partiellement par le département).

De nouveaux collèges doivent être construits dans les années qui viennent, dans le 20^e arrondissement, le 18^e arrondissement et le 17^e arrondissement.

■ Les 4 EMOP

Paris compte aussi **10 Equipes Mobiles d'Ouvriers Professionnels (EMOP)**. Ces équipes font des travaux dans les établissements voisins (collèges ou lycées).

Leurs modalités d'intervention ne changent pas dans l'immédiat, même si ces structures relèvent maintenant de collectivités différentes, en fonction de l'établissement dans lequel elles sont installées.

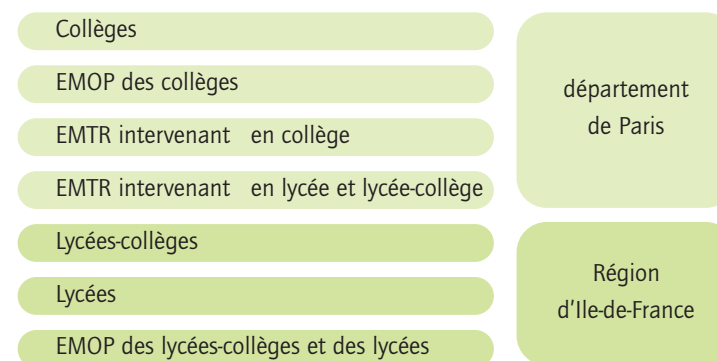
Les 4 EMOP situés en collège dépendent donc du département de Paris, tandis que les 6 autres EMOP implantées en lycée ou en « lycée-collège » relèvent de la Région.

■ L'EMTR

L'académie avait mis en place une **équipe mobile de titulaires remplaçants (EMTR)**, relevant directement du rectorat, chargé de remplacer les agents momentanément absents (pour maladie, par exemple).

Une partie de cette équipe intervient en collège, une autre s'occupant des établissements dépendant de la Région. La partie de l'équipe intervenant dans les collèges rejoint le département ; l'autre partie est rattachée à la Région.

■ Le rattachement au département des personnels des collèges « autonomes », des personnels des EMOP et de certains agents de l'EMTR



Vous faites partie de ces **711 agents** que le département de Paris accueille en 2006. Vous vous trouvez ainsi actuellement dans un des « corps » de fonctionnaires mentionnés ci-dessous, à moins que vous soyez non titulaires (contractuels).

	OEA	OP	MO	Non titulaire	Total
Collèges	495	121	23	29	668
Equipes mobiles	10	16	14	3	43
Total	505	137	37	32	711



le droit d'option

■ Que puis-je choisir ?

Le droit d'option consiste à faire un des deux choix suivants :

Choix 1 : l'intégration directe dans un corps de fonctionnaire du département de Paris.

Choix 2 : le détachement, sans limitation de durée, dans un corps de fonctionnaire du département de Paris.

C'est vous qui décidez et le département de Paris est tenu d'accepter votre choix.

■ Quelles sont les conséquences de mes choix ?

Choix 1 : en demandant l'intégration, **vous restez fonctionnaire**. Vous relevez des administrations parisiennes et vous ne dépendez plus de l'Etat. Votre carrière se déroule alors au sein de la Ville de Paris, autant de temps que vous le souhaitez.

Choix 2 : en demandant le détachement, **vous demeurez fonctionnaire de l'Etat, mais vous commencez une carrière parallèle au sein du département de Paris**, là encore autant de temps que vous le souhaitez.

■ A quelle date mon choix sera pris en compte ?

Vous n'êtes pas détaché ou intégré immédiatement, mais à une date déterminée en fonction de la date de votre demande.

Vous faites votre choix :	Vous êtes détaché ou intégré :
avant le 1 ^{er} septembre 2006	le 1 ^{er} janvier 2007
du 1 ^{er} septembre 2006 au 31 août 2007	le 1 ^{er} janvier 2008
du 1 ^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007	le 1 ^{er} janvier 2009

■ Comment dois-je faire ?

Votre choix doit être exprimé par écrit. Vous devriez prochainement être en possession d'un document, établi par le ministère de l'éducation nationale, vous permettant de formuler votre choix. Ce document sera remis au chef de votre établissement (ou au gestionnaire). Celui-ci le fera parvenir aux services académiques et en adressera une copie au département de Paris.



■ Puis-je ne pas choisir ?

Vous n'êtes pas obligé de choisir. Dans l'attente et jusqu'au 31 décembre 2008, vous restez mis à la disposition du département de Paris.

Mais plus vous attendez et plus votre détachement ou votre intégration sera tardive. Par exemple, si vous n'exercez votre choix que le 1^{er} septembre 2006, vous ne pourrez être détaché ou intégré que le 1^{er} janvier 2008, soit 16 mois plus tard.

Par ailleurs, si vous n'avez pas fait votre choix avant le 31 décembre 2007, vous serez tout de même automatiquement détaché sans limite de durée, à partir du 1^{er} janvier 2009.

Vous faites votre choix :	Vous êtes détaché :
Jamais !	le 1 ^{er} janvier 2009

■ Puis-je modifier mon choix ?

Vous pouvez modifier votre choix si vous vous trouvez encore dans la période au cours de laquelle vous vous êtes prononcé (voir le tableau page 17).

Par exemple, si vous avez demandé votre intégration le 2 mai 2006, vous pouvez y renoncer ou demander, à la place, votre détachement jusqu'au 31 août 2006. A compter du 1^{er} septembre 2006, ce sera trop tard.

Au-delà, un agent qui aura choisi le détachement sans limitation de durée pourra demander à être intégré, sans attendre le délai habituel de deux ans de présence, qui est normalement exigé de tout fonctionnaire en détachement.

Mais, après le 31 décembre 2007, une demande d'intégration ne s'imposera plus au département de Paris. Celui-ci sera alors libre de la refuser.

les conséquences de votre choix

■ Je ne fais pas de choix

Si vous n'exercez pas votre droit d'option, vous restez dans la position d'un agent de l'Etat, mis à la disposition du département jusqu'au 31 décembre 2008.

En conséquence, vous relevez toujours de votre administration d'origine. C'est elle qui continue à vous rémunérer et qui prend les décisions relatives à votre carrière.

Néanmoins, c'est le département de Paris qui détermine (avec le chef d'établissement, voir fiche 7) **vos conditions de travail**, notamment vos droits à congé et votre temps de travail. C'est également lui qui établit un rapport sur votre manière de servir, notamment à l'occasion de votre notation ou de propositions d'avancement. Ce rapport est transmis au rectorat.

Attention : cette position ne peut se prolonger au-delà du 31 décembre 2008.

■ Je choisis un détachement

Si vous optez pour un détachement, votre lien avec le département de Paris se renforce, au regard du régime de la mise à disposition.

C'est alors le département qui vous rémunère, selon ses règles propres. C'est également lui qui vous note et qui peut vous sanctionner en cas de faute.

Vos liens avec votre administration d'origine ne sont pas rompues pour autant. Vous continuez à y faire carrière et à y acquérir des droits à pension de retraite.

Votre retour dans un emploi de l'Etat est théoriquement possible, mais le nombre de postes de TOS y sera considérablement réduit.

■ Je choisis l'intégration

Si vous optez pour l'intégration, **vous relevez entièrement du département de Paris.**

Cette position ne vous interdit pas naturellement d'être détaché vers un autre emploi ne relevant pas du département de Paris, qu'il dépende de l'Etat ou d'une autre collectivité locale.

■ Que dois-je faire si je suis en stage ?

Si vous êtes en stage préalable à la titularisation, vous pouvez également opter pour un détachement ou une intégration. Dans ce cas, **votre détachement** (ou votre intégration) **ne pourra intervenir qu'après votre titularisation** et, au plus tôt, à la date correspondant à votre demande (voir fiche 4).

Par exemple, vous êtes stagiaire du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006 et vous demandez votre détachement le 2 mai 2006. Le détachement prend effet dès le 1^{er} janvier 2007 (tableau page 15), dès lors que vous avez été titularisé avant le 1^{er} septembre 2006, puisque le stage dure un an. Par contre, si vous êtes stagiaire du 1^{er} mars 2006 au 28 février 2007 et si vous demandez votre détachement le 2 mai 2006, ce détachement ne pourra pas intervenir dès le 1^{er} janvier 2007, car vous serez encore stagiaire à cette date. Il prendra effet le 1^{er} mars 2007, au moment de votre titularisation.

■ Puis-je conserver ma situation d'agent détaché sans limitation de durée dans tous les cas ?

Le détachement qui vous est proposé ne comporte pas de limite de durée. Mais vous pouvez en perdre le bénéfice si vous demandez une nouvelle position administrative qui ne vous est pas accordée automatiquement.

Par exemple, vous perdez le bénéfice du détachement sans limitation de durée si l'administration vous accorde, sur votre demande, une disponibilité pour convenances personnelles (qu'elle aurait pu vous refuser).

A l'inverse, votre détachement sera seulement suspendu, si vous bénéficiez d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans (que l'administration ne pouvait pas vous refuser). Au retour de disponibilité, vous serez à nouveau en position de détachement sans limitation de durée.

Bien entendu, cette question ne concerne pas l'agent intégré, qui peut solliciter une autre position administrative à titre provisoire, puis retrouver sa situation antérieure.



les statuts des personnels au département de Paris

■ Des statuts équivalents aux statuts précédents, en catégorie C

Dans le cadre de l'éducation nationale, les personnels de catégorie C étaient placés dans des statuts qui ont été transposés au département de Paris et qui sont équivalents à ceux que la commune de Paris possédait déjà.

Si vous demandez votre détachement ou votre intégration, vous serez accueillis dans les corps suivants.

Education nationale	département de Paris
Ouvrier d'entretien et d'accueil	Ouvrier d'entretien et d'accueil des collèges du département de Paris
Ouvrier professionnel	Ouvrier professionnel des collèges du département de Paris
Maître ouvrier	Maître ouvrier des collèges du département de Paris

Les échelles de rémunération sont les mêmes qu'à l'éducation nationale.

■ Un statut plus avantageux en catégorie B

La commune de Paris disposant déjà d'un corps de catégorie B dans sa filière ouvrière, c'est son statut qui a été transposé au département de Paris.

Il s'agit du corps des personnels de maîtrise des collèges du département de Paris, dont l'indice terminal est fixé à 638 (579 pour les techniciens de l'Education nationale).

■ Des fonctions permettant de répondre aux besoins des collèges

Les fonctions pouvant être exercées par les personnels du département se situent obligatoirement en collège. Elles permettent d'assurer les missions à exercer dans ces établissements et les EMOP. Ce sont les suivantes.

Ouvrier d'entretien et d'accueil des collèges du département de Paris

Entretien et accueil

Ouvrier professionnel des collèges du département de Paris

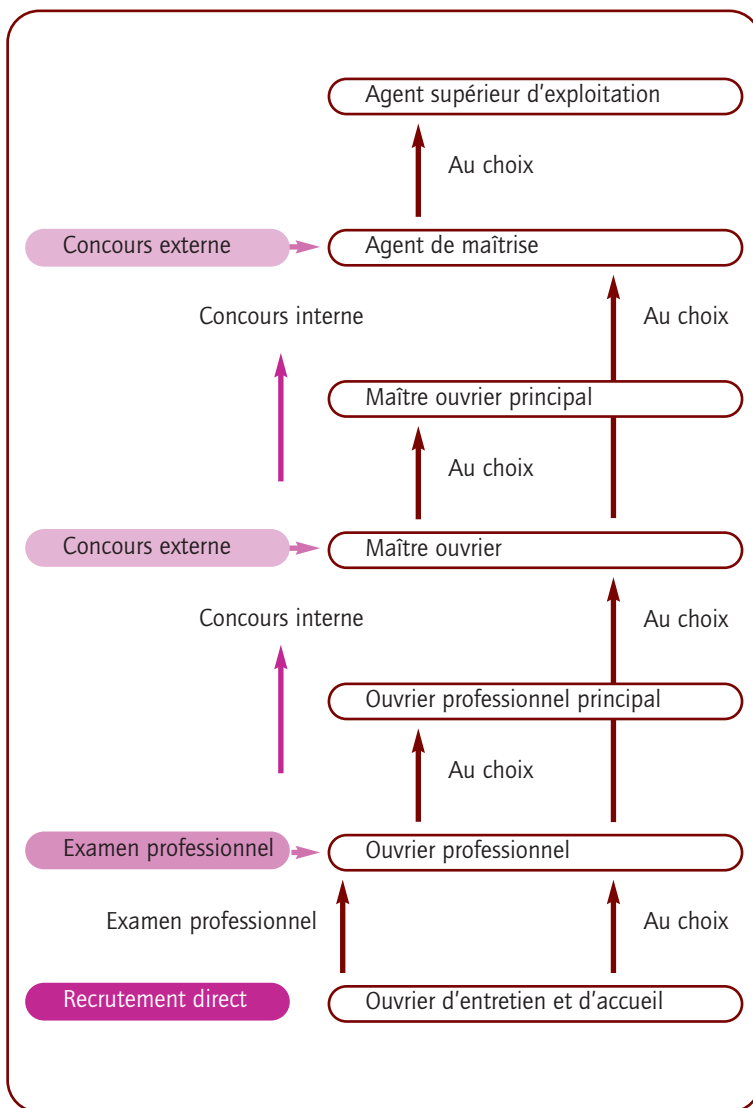
Restauration
Revêtements et finitions
Installations électriques
Installations sanitaires et thermiques
Agencement intérieur
Accueil
Equipements bureautiques et audiovisuels
Espaces verts et installations sportives
Magasinage des ateliers
Lingerie
Conduite et mécanique automobiles

Maître ouvrier des collèges du département de Paris

Restauration
Revêtements et finitions
Installations électriques,
sanitaires et thermiques
Agencement intérieur
Equipements bureautiques et audiovisuels
Espaces verts et installations sportives
Magasinage des ateliers
Lingerie
Conduite et mécanique automobiles



■ Des statuts organisés en filière, permettant des promotions



l'organisation et le temps de travail

■ Le temps partiel

Comme à l'éducation nationale, vous pouvez exercer votre activité à temps partiel, c'est-à-dire sur la base d'une durée hebdomadaire inférieure à 35 heures sur toute l'année.

Cette durée correspond à 50, 60, 70, 80 ou 90% d'un temps plein.

Le temps partiel s'organise sur la journée, la semaine, le mois ou l'année.

L'agent perçoit une rémunération et bénéficie de congés tenant compte de ce temps partiel.

Dans certaines situations liées aux charges familiales, un temps partiel (50, 60, 70, 80 ou 90% d'un temps plein) est accordé de droit.

■ La durée de travail

A compter de la rentrée 2006, la durée de travail de tous les personnels ouvriers et de service des collèges (y compris ceux qui sont mis à disposition) est régie par les règles adoptées par le département de Paris.

Si les agents exercent à plein temps, la durée de travail est fixée à **35 heures hebdomadaires**, en moyenne. Pour cette durée, l'agent bénéficie de **33 jours de congé par an**.

S'il travaille sur une base supérieure aux 35 heures, il peut prétendre également à des « jours de réduction de temps de travail », dont le nombre peut atteindre 22 par an.

S'ajoutent les congés légaux de toute nature, dont les « congés bonifiés » accordés aux fonctionnaires originaires des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les droits à ces « congés bonifiés » sont strictement les mêmes à l'éducation nationale et au département de Paris.

Pour les agents d'accueil logés, une durée de présence est requise. Elle s'élève à 42 heures par semaine, pour les agents exerçant en poste double et à 38 heures par semaine pour l'agent exerçant en poste simple. Ces temps de présence sont équivalents à ceux qui étaient requis dans le dispositif mis en place par l'éducation nationale.

■ L'organisation du travail

Une organisation du travail est mise en place, à compter de la rentrée 2006, pour tous les ouvriers des collèges (mis à disposition, détachés ou intégrés).

Le travail de chaque agent est défini par le chef d'établissement ou son représentant (le gestionnaire notamment). C'est lui qui indique les tâches à effectuer et qui fixe le calendrier de travail de chaque personnel.

Ce calendrier est établi à la rentrée pour toute l'année à venir (jusqu'au 31 août), en fonction des périodes de présence ou d'absence des élèves. Il précise les jours de travail et de congé, ainsi que les horaires de chaque journée.

Une concertation avec les agents doit avoir lieu avant l'établissement de ce calendrier.

Les jours de travail vont du lundi au vendredi. Durant les vacances scolaires, leur nombre ne peut être supérieur à 25 (35 en EMOP).

Les jours de congé fixés au calendrier comprennent les jours de congé annuel et, si le temps de travail est effectué sur une base annuelle supérieure à 35 heures par semaine, des « jours de réduction de temps de travail ».

Les horaires ne débutent pas avant 6 heures et ne se terminent pas après 19 heures (sauf pour les agents d'accueil logés).

Si, à titre exceptionnel, l'agent travaille en dehors de ces limites horaires ou le samedi, il peut récupérer son temps de travail ou être indemnisé en heures supplémentaires. Une indemnisation (forfaitaire) est également prévue pour les agents d'accueil logés, afin de tenir compte des réunions administratives ou pédagogiques organisées le soir ou le samedi.

Enfin, les agents logés par nécessité absolue de service (sauf les agents d'accueil) sont soumis à des astreintes, la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés, pour garantir la sécurité des personnes, des installations et des biens et pour assurer la continuité du fonctionnement des équipements. Durant l'astreinte, l'agent, bien que n'étant pas à la disposition permanente et immédiate du chef d'établissement (ou de son représentant), doit demeurer à son domicile ou à proximité de celui-ci pour être en mesure d'intervenir dans le collège, en cas de besoin.

Les jours et durées des astreintes sont fixés par le chef d'établissement.

la rémunération des agents détachés ou intégrés

■ Le traitement

Comme dans toute la fonction publique, **le fonctionnaire parisien perçoit un traitement**, en contrepartie de son travail, **dont le montant est calculé à partir de l'indice détenu par l'agent** (indice qui dépend lui-même du grade et de l'échelon de l'agent).

S'y ajoute une indemnité de résidence (3% du traitement brut).

Les échelles indiciaires des corps parisiens étant strictement identiques à celles en vigueur à l'éducation nationale, les montants du traitement et de l'indemnité de résidence ne peuvent pas être différents au département de Paris.

■ Le régime indemnitaire

Les personnels intégrés ou détachés au département de Paris bénéficieront, comme avant, de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Mais le montant moyen de cette indemnité est nettement plus élevé au département de Paris.

	Education nationale (montant moyen 2004)	département de Paris (montant garanti 2004)
OEA	691 €	1328 €
OP	691 €	1243 €
OP principal	714 €	1519 €
MO	723 €	1466 €
MO principal	754 €	1772 €

Des abattements sont effectués pour certaines absences ne correspondant pas aux congés ou « jours de réduction du temps de travail ».



Les personnels pourront également prétendre, dans certaines situations de travail, aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, à des taux identiques à ceux qui étaient pratiqués par l'éducation nationale.

Rappelons enfin que des heures supplémentaires pourront être attribuées, lorsque l'agent travaillera à certaines heures ou le samedi. Ce type d'indemnisation n'est pas possible dans le cadre de l'éducation nationale.

■ La NBI

Le dispositif actuel sera repris par le département de Paris. Il concerne les fonctions suivantes :

- responsable ouvrier
- responsable d'accueil
- ouvrier et responsable d'équipe mobile.

Des majorations sont attribuées lorsque l'établissement est située en ZEP ou est classé « sensible ».

Le nombre de points sera identique à ce qui est fait à l'éducation nationale.

■ Les avantages familiaux

Si l'agent a un ou plusieurs enfants, il peut, comme à l'éducation nationale, percevoir diverses indemnités ou primes. Il s'agit :

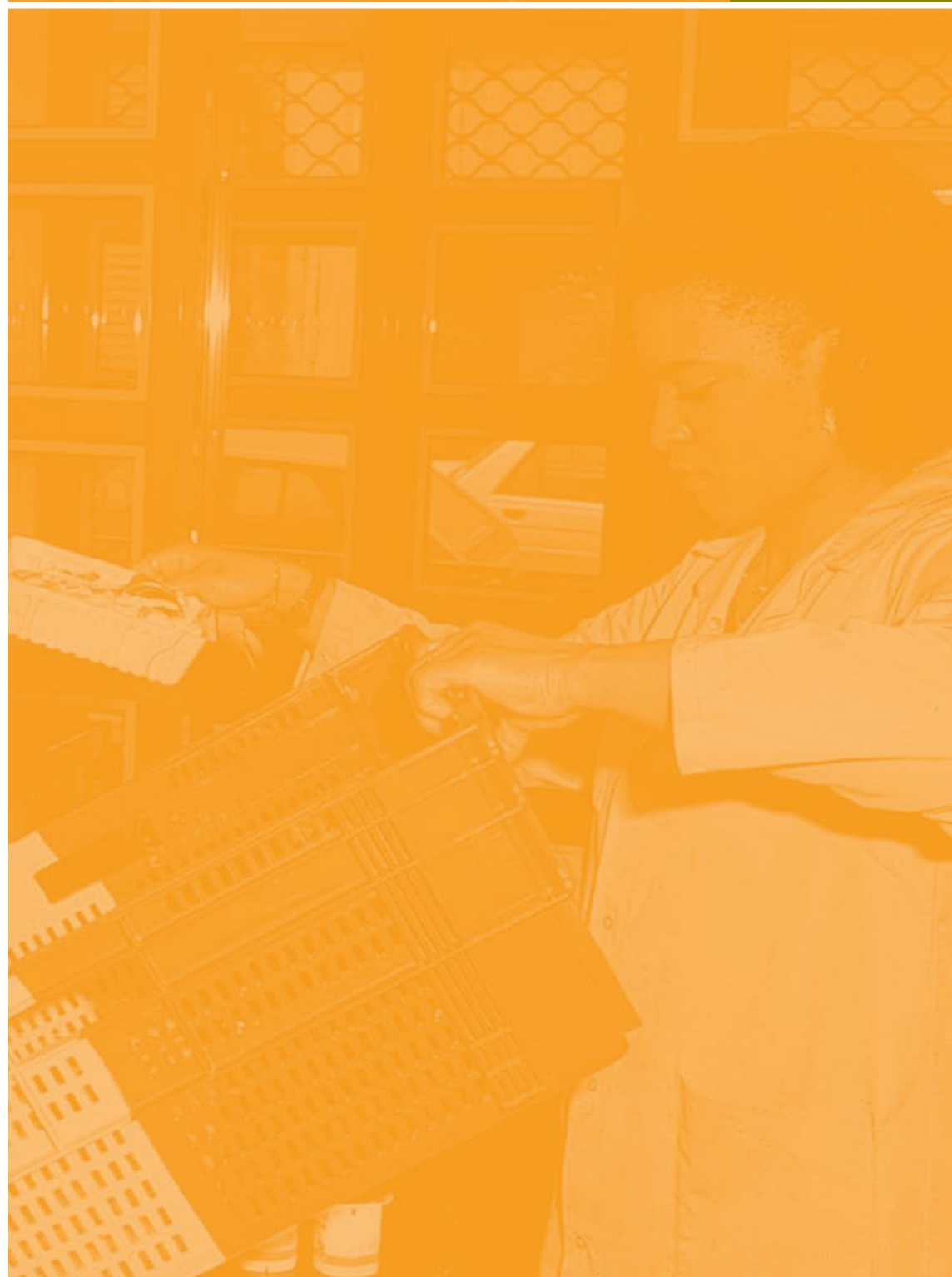
- des prestations familiales, versées par la caisse d'allocations familiales
- du supplément familial de traitement, versé avec le salaire.

■ Autres versements

- le remboursement des frais de transport,
- l'indemnité exceptionnelle compensatrice (il s'agit, comme à l'Etat, de l'indemnité qui vient compenser le fait que la CSG est depuis quelques années prélevées sur les primes).

■ Les prélèvements sociaux

Les charges sociales prélevées sur le salaire sont les mêmes que celles pratiquées à l'Etat : CGS, contribution solidarité, etc. Les taux sont identiques. A titre d'exemple, le taux de prélèvement pour la retraite est de 7,85%. (idem pour le taux de prélèvement pour le régime additionnel de retraite sur les primes).



les prestations sociales

■ Les bénéficiaires

Les prestations sociales servies aux personnels du département de Paris sont destinées aux agents recrutés par lui, ainsi qu'aux agents intégrés et détachés. Elles ne concernent donc pas les agents mis à disposition.

■ Les prestations

Les prestations servies sont nombreuses. Ce livret ne peut que les citer, sans entrer dans les détails. Il vous sera donc fourni une documentation complémentaire pour vous permettre de connaître précisément le contenu de ces prestations et leurs conditions d'attribution.

Aides sociales

- Accueil et soutien par le service social du personnel
- Prêt sans intérêt pour les agents en activité, par l'intermédiaire du Crédit municipal
- Allocation aux veuves ou veufs d'agents décédés en activité
- Allocation aux veuves ou veufs d'agents retraités
- Secours administratif exceptionnel au bénéfice des veuves et veufs d'agents retraités

Enfants

- Prime de naissance
- Allocation de rentrée scolaire et complément
- Allocation journalière de frais de garde pour enfants de moins de 3 ans
- Allocation aux agents, parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans
- Allocation pour enfants infirmes de 20 à 27 ans poursuivant des études ou un apprentissage
- Allocation spéciale d'aide aux vacances des enfants porteurs de handicap
- Aide familiale
- Bourse de vacances
- Allocations d'éducation pour les pupilles de la Ville de Paris
- Arbre de Noël (cadeau et spectacle)

Logement

- Allocation de déménagement
- Aide et prêt à l'installation du personnel
- Prêt pour l'accession à la propriété et frais annexes à la construction
- Prêt pour les travaux d'agrandissement avec permis de construire
- Prêt pour les travaux de gros entretien ou d'amélioration sans permis de construire
- Prêt pour l'amélioration de l'habitat locatif
- Bonification d'intérêts sur prêt complémentaire pour fonctionnaire
- Accès aux foyers-résidences Reuilly, Balard et Faubourg St Denis
- Caution et garantie au paiement des loyers

Retraite et réforme

- Allocation de départ à la retraite
- Prêt sans intérêt pour les agents partant à la retraite
- Prêt sans intérêt pour les agents en retraite
- Loisirs et séjours réservés aux personnels retraités
- Allocation aux agents « réformés »

Événements professionnels ou familiaux

- Cadeaux aux médaillés du travail et aux retraités
- Chèques cadeaux aux agents mariés ou en PACS et aux jeunes parents

Accès gratuit aux équipements gérés par la Ville de Paris

- Musées
- Bibliothèques et discothèques
- Piscines
- Tennis



Vacances et voyages

- Séjours pour enfants porteurs de handicap
- Séjours linguistiques pour les juniors
- Séjours pour les tout-petits
- Séjours classiques pour les juniors
- Séjours en village de vacances et hôtels
- Locations de vacances ; circuits et séjours à l'étranger
- Réductions sur les tarifs pratiqués par les tours-operators

Loisirs et spectacles

- Accès privilégié aux parcs d'attraction
- Découvertes scientifiques et culturelles
- Abonnements à des centres culturels
- Sorties évasions en Ile-de-France
- Cinéma
- Tarifs préférentiels pour les spectacles
- Travaux photos

Sport

- Accès aux activités proposées par l'Association des Personnels Sportifs des Administrations Parisiennes
- Accès aux salles de sport

l'hygiène et la sécurité

■ Le dispositif

Avec le transfert de certaines activités des collèges au département (accueil, restauration, hébergement, entretien), celui-ci devient compétent pour les questions d'hygiène et de sécurité en leur sein.

Néanmoins, les questions d'hygiène et de sécurité propres à ces activités ne peuvent être traitées séparément des autres questions de sécurité, qu'elles soient d'ordre général ou spécifiques à d'autres activités (surveillance des élèves etc.). C'est pourquoi il convient de coordonner les dispositifs académiques et départementaux, en évitant les interventions multiples et non concertées.

Cette coordination trouve facilement à s'exercer au niveau du collège, **le chef d'établissement devant assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité dans l'ensemble de l'établissement.** De plus, le conseil d'administration de l'établissement est compétent pour traiter de ces questions.

C'est dans cet esprit que les instruments préventifs mis en place resteront uniques, au sein de l'établissement :

- Ainsi, les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), désignés par le chef d'établissement, resteront compétents pour tous les domaines d'activité.
- Les registres resteront par ailleurs à la disposition de tous les personnels, quels que soient leurs fonctions et leur statut.
- Enfin, les équipements de protection seront toujours délivrés par le collège à tous les personnels concernés.



■ Les nouveaux intervenants

Outre le chef d'établissement et les personnels académiques en charge de l'hygiène et de la sécurité, de nouveaux intervenants départementaux apparaîtront dans les domaines d'activité mentionnés.

Il s'agit :

- des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la DASCO
- du conseiller en prévention des risques professionnels de la DASCO
- de l'agent chargé des fonctions d'inspection de la DASCO
- des membres du service de médecine professionnelle et préventive de la Ville de Paris.

■ La formation

Dans le cadre du plan de formation mis en place par le département à partir de 2007, des stages seront prévus pour donner aux personnels les connaissances nécessaires à la prévention des risques professionnels.

la santé des personnels

■ Le service médical

Le service médical de la Ville de Paris a deux activités distinctes.

- **La médecine statutaire** réalise les visites d'embauche et de réintégration. Elle détermine l'aptitude à l'emploi au cours de la carrière. Enfin, elle apprécie la justification médicale des congés pour maladie et assure le suivi des accidents de service et des maladies contractées en service.
- **La médecine professionnelle et préventive** assure la surveillance médicale des agents, notamment en leur faisant subir une visite médicale annuelle obligatoire et en leur faisant passer les examens nécessaires à l'exercice de certaines fonctions (en restauration, par exemple). Elle conseille l'administration et les agents sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de travail.

Si la médecine statutaire a vocation, par nature, à intervenir auprès des personnels recrutés, détachés ou intégrés (pas ceux mis à disposition), la médecine professionnelle et préventive est compétente pour tous les personnels affectés dans les activités d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien des collèges.

■ Les accidents de service

Les accidents intervenant lors de l'activité professionnelle ou durant le trajet entre le domicile et le lieu de travail **doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du collège.**

Cette déclaration est indispensable pour que l'accident soit homologué et pour la prise en charge des frais médicaux.

C'est le chef d'établissement qui saisira l'autorité compétente (académie ou département), en fonction de la position statutaire de l'agent.

■ Les mutuelles

L'adhésion à une mutuelle est libre, comme le choix de celle-ci. Votre détachement ou votre intégration au département de Paris ne vous oblige pas à en changer.



la carrière

■ Les concours et examens

Avec les promotions au choix, la réussite aux concours et examens professionnels sont un des moyens pour progresser dans sa carrière. **Ils permettent en effet de passer au corps de fonctionnaires hiérarchiquement supérieur.** La filière mise en place par le département de Paris pour les personnels des collèges (fiche 6) permet cette progression. Les ouvriers d'entretien et d'accueil peuvent ainsi accéder au corps des ouvriers professionnels. Ces derniers peuvent passer dans le corps des maîtres ouvriers, qui eux-mêmes peuvent accéder au corps des personnels de maîtrise, situé en catégorie B. Les concours comportent des voies internes, réservées aux agents justifiant d'une durée de service variable selon les statuts.

Concours présenté	Durée de service exigée (sauf pour le concours externe)
OP des collèges du département de Paris	Aucune
MO des collèges du département de Paris	1 an
Agent de maîtrise des collèges du département de Paris	4 ans

Des préparations à ces examens et concours seront proposées aux personnels des collèges.

■ Les promotions au choix

L'autre moyen de progression réside dans les promotions au choix. Cette voie permet de monter de grade dans le même corps (par exemple, de passer d'ouvrier professionnel à ouvrier professionnel principal) ou d'accéder au corps hiérarchiquement supérieur (par exemple, d'ouvrier d'entretien et d'accueil à ouvrier professionnel).

Ces promotions sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires du département de Paris.

Elles ne peuvent concerner que les agents recrutés, détachés ou intégrés au département (pas ceux mis à disposition).

Vous êtes :	Vous pouvez être nommés au choix comme :	Si vous justifiez des conditions suivantes :	Nombre de nominations
OEA des collèges du département de Paris	OP des collèges du département de Paris	9 ans de service	1 nomination pour 4 candidats admis à l'examen d'OP
OP des collèges du département de Paris	OP principal des collèges du département de Paris	5 ^e échelon d'OP des collèges du département de Paris	Selon le tableau d'avancement
	MO des collèges du département de Paris	5 ^e échelon d'OP des collèges du département de Paris et 9 ans de service dans le corps	1 nomination pour 4 recrutements sur les concours de MO
MO des collèges du département de Paris	MO principal des collèges du département de Paris	5 ^e échelon de MO des collèges du département de Paris et 11 ans de service comme OP ou MO (dont 3 ans comme MO)	Selon le tableau d'avancement
	Agent de maîtrise des collèges du département de Paris	10 ans de service	1 nomination pour 6 recrutements sur les concours d'agent de maîtrise
Agent de maîtrise des collèges du département de Paris	Agent supérieur d'exploitation des collèges du département de Paris	6 ^e échelon d'agent de maîtrise et 4 ans de service comme agent de maîtrise	Selon le tableau d'avancement



la formation continue

■ Les objectifs

Outre les préparations à examens et concours, le département de Paris proposera un plan de formation à l'ensemble des personnels ouvriers et de service des collèges, quelle que soit leur position administrative.

Certaines de ces formations ont un caractère strictement obligatoire, étant indispensable à l'exercice des fonctions dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

D'autres sont programmées pour accompagner le déroulement de la carrière des personnels et pour soutenir les agents face aux évolutions des techniques et des organisations.

Il s'agit de :

- stages d'accueil ou d'initiation, permettant l'acquisition des connaissances et des techniques de base .
- stages de perfectionnement, permettant une progression de l'agent dans la maîtrise théorique et pratique du domaine qui lui est confié.
- stages de spécialisation destinés à des professionnels confirmés pouvant s'investir dans des domaines spécifiques.

■ La procédure

Le plan de formation sera établi sur trois ans, mais fera l'objet d'ajustements annuels.

Il sera établi à partir d'orientations fixées par le département et sera complété par les propositions émanant des collèges. Il sera diffusé à tous les agents.

Les inscriptions individuelles à chaque stage seront prises par l'intermédiaire du chef d'établissement. Celui-ci formulera un avis sur chacune d'elles. L'accord sera donné par le département



la notation

■ L'intérêt de la notation

La notation est une procédure qui permet d'évaluer la manière de servir des personnels.

Elle revêt une importance particulière, car :

- elle permet à l'agent de se situer au plan professionnel, à partir des appréciations formulées par son supérieur hiérarchique,
- elle autorise un avancement d'échelon plus ou moins rapide, selon le niveau de la note,
- elle donne des éléments d'appréciation à l'occasion des promotions au choix.

■ L'administration compétente

Vous serez noté par l'académie ou par le département selon votre position statutaire.

Vous êtes, par rapport au département de Paris	Vous êtes noté par
mis à disposition	l'académie, à partir d'un rapport établi par le département
détaché	le département, à la demande de l'académie
intégré	le département

■ La procédure au département de Paris

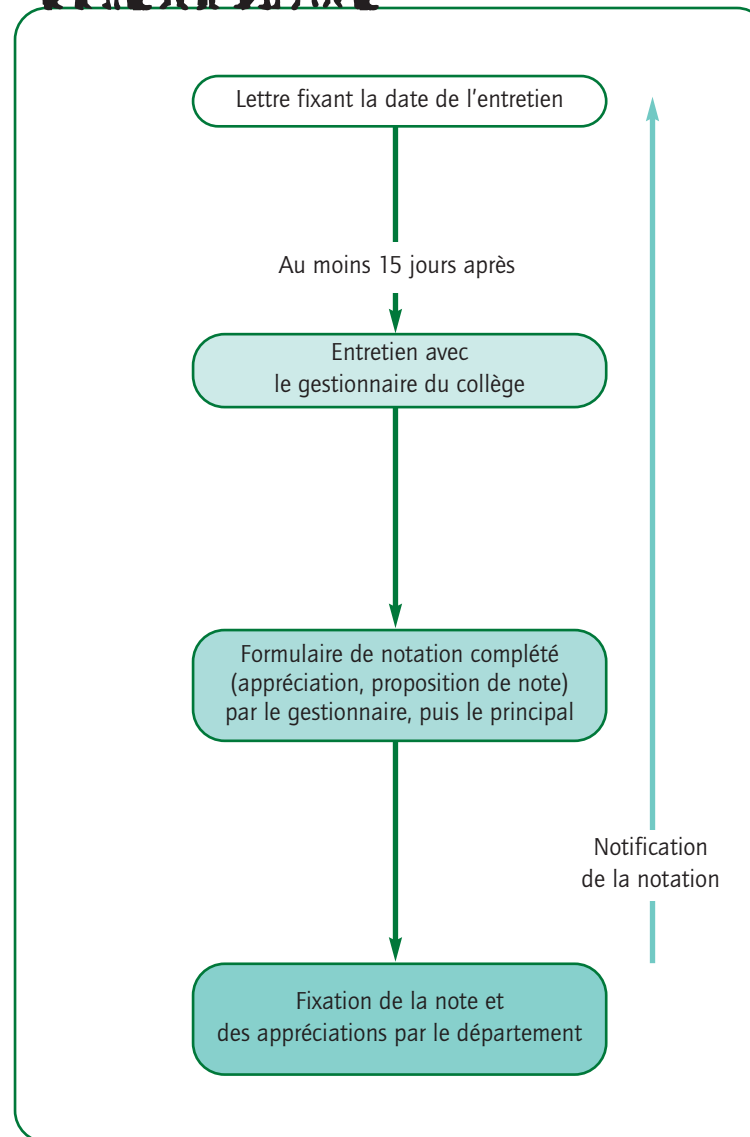
La notation est annuelle. La procédure mise en œuvre doit être achevée le 31 décembre.

Elle comporte une étape importante : l'entretien avec le supérieur hiérarchique direct, annoncé 15 jours à l'avance par courrier. C'est à cette occasion qu'un bilan de l'année écoulée peut être réalisé, avant de fixer des objectifs et des pistes d'amélioration pour l'année suivante.

■ La procédure en collège

La procédure mise en place au département de Paris débutera au sein du collège. C'est dans l'établissement, en effet, que l'évaluation est pertinente et que le dialogue doit se développer.

La notation définitive relèvera du département.



la discipline

■ Les obligations

Les obligations qui s'imposent aux agents publics sont nombreuses et il n'est pas question de toutes les citer dans ce livret.

Parmi elles, figure l'**obligation de se conformer aux instructions légales de sa hiérarchie**. Dans un collège, c'est le chef d'établissement et ses collaborateurs désignés par lui (notamment le gestionnaire), qui organisent le travail des personnels ouvriers et de service, quels que soient leurs statuts. La désobéissance aux consignes données par eux constitue une faute pouvant être sanctionnée.

■ L'administration compétente

En cas de faute, le chef d'établissement saisit l'administration compétente pour la fixation de la sanction. Cette administration est différente selon la position statutaire de l'agent.

Vous êtes, par rapport au département de Paris		La procédure disciplinaire se déroule au sein de	
mis à disposition		académie	
détaché		département	
intégré		département	

■ La procédure au département de Paris

Communication du
rapport et du dossier



Rapport du chef d'établissement

Examen du dossier par la DASCO

Décision

Conseil
de discipline

Décision

Notification de la décision à l'agent

Recours éventuel



l'expression syndicale

FICHE 16

■ Les modalités

Les organisations syndicales représentant les personnels participent à la fixation des statuts particuliers des personnels et à la définition de l'organisation des services. Elles concourent à la détermination d'une politique en matière d'hygiène et de sécurité.

Elles interviennent également dans la situation individuelle des personnels. Cette participation s'opère notamment au travers des différents organes paritaires : conseil supérieur des administrations parisiennes, comités techniques paritaires (CTP), comités d'hygiène et de sécurité (CHS), commissions administratives paritaires (CAP).

Un CTP et un CHS siègent au niveau central, tandis qu'un CTP et un CHS se trouvent également au niveau de chaque direction. La DASCO possède donc ses propres instances.

Des facilités et des moyens sont accordés aux syndicats par le département de Paris (décharges d'activité et autorisations d'absence, mise à disposition de locaux, possibilité d'organiser des réunions d'information, affichage, distribution de documents).

■ Les syndicats représentés au comité technique paritaire du département

Les syndicats représentés au CTP du département de Paris sont les suivants

Union syndicale CGT des fonctionnaires et salariés des services publics territoriaux

Bourse du Travail - 3 rue du Château d'Eau - 75010 PARIS
01 44 84 50 55 - 01 44 84 50 50

UNSA Administrations Parisiennes

2 bis square Georges Lesage - 75012 PARIS - 01 42 41 84 43

Syndicats des services publics parisiens CFDT

19 rue du Renard - 75004 PARIS - 01 49 96 68 10

Union des Cadres de Paris UCP

2 bis square Georges Lesage - 75012 PARIS
01 43 47 80 72 - 01 43 47 80 82 - 01 43 47 80 10

Syndicat FO des personnels de la Ville de Paris et des administrations annexes

2 bis square Georges Lesage - 75012 PARIS - 01 43 47 84 54

Syndicat CFTC des personnels des administrations parisiennes et des établissements annexes

2 bis square Georges Lesage - 75012 PARIS - 01 43 47 84 70

Syndicat Unitaire des Personnels des Administrations Parisiennes

46 avenue d'Ivry - 75013 PARIS - 01 40 63 29 90

D'autres syndicats participent à d'autres instances.

Syndicat Indépendant des Agents Territoriaux SIATVP

17 rue de Sévigné - 75004 PARIS
01 42 71 59 16 - 01 42 77 52 26

Syndicat Sud Collectivités Territoriales-Ville de Paris

2 rue Henri Chevreau - 75020 PARIS - 01 40 33 00 80

■ Les syndicats représentés au comité technique paritaire de la DASCO

Les syndicats représentés au CTP de la DASCO sont les suivants.

SNADEM UNSA	CFDT
Autonome UNSA	FO
CGT	Sud

■ Les commissions administratives paritaires (CAP)

Les corps d'accueil des personnels ouvriers et de service des collèges du département de Paris ont été créés spécialement pour l'accueil des personnels TOS.

Il n'existe donc pas actuellement de CAP correspondantes. Dans l'attente de nouvelles élections professionnelles (auxquelles participeront les agents détachés ou intégrés), la situation des personnels des collèges seront examinées par des CAP existantes concernant des personnels de niveau hiérarchique comparable.



FICHE 16

la mobilité

■ La mobilité dans le cadre de l'éducation nationale en 2006

Chaque année, le ministère de l'éducation nationale organise un mouvement permettant une mobilité des personnels au sein de la même académie ou à l'extérieur de celle-ci.

En 2006, ce mouvement a lieu, dans des conditions particulières liées au processus de décentralisation en cours.

En effet, les personnels ouvriers et de service sont actuellement mis à la disposition des collectivités territoriales. La réalisation de leur mobilité suppose donc l'accord de la nouvelle collectivité d'accueil.

C'est auprès de cette dernière (donc après le mouvement) que les agents doivent exercer leur droit d'option. **Les nouvelles affectations seront notifiées aux intéressés par le rectorat à la fin du mois de mai 2006.**

■ La mobilité vers un autre collège parisien

La mobilité vers un autre collège « autonome » parisien ne modifie en rien votre position statutaire. Votre rattachement au département reste inchangé.

Vous adresserez alors votre demande, par l'intermédiaire de votre chef d'établissement, au rectorat (si vous êtes mis à disposition ou détaché) ou au département de Paris (si vous êtes intégré).

■ La mobilité vers un emploi de la commune de Paris

Vous pouvez également souhaiter travailler dans d'autres services de la Ville de Paris. En effet, la commune possède de nombreux emplois correspondant à ceux que vous occupez.

Dans ce cas, **il vous faudra demander un détachement à la commune de Paris, toujours par l'intermédiaire du chef d'établissement.**

Si vous êtes intégré, le détachement sera prononcé par le département de Paris.

Si vous êtes en détachement sans limitation de durée ou seulement mis à disposition, le détachement sera prononcé par l'académie, après réintégration à l'éducation nationale. Vous perdrez alors le bénéfice du détachement sans limitation de durée au profit d'un détachement ordinaire (avec une durée déterminée).

■ La mobilité vers un emploi ne relevant pas de la Ville de Paris

Vous pouvez aussi vouloir aller travailler dans une autre collectivité, sur un emploi situé en établissement d'enseignement (dans un lycée ou un « lycée-collège », y compris à Paris ou dans un collège d'un autre département) ou dans un autre type d'équipement.

Sauf si cet emploi participe au mouvement conservé en 2006 (voir premier point.), **vous devrez rechercher votre poste par vous-même.** La consultation des annonces et des sites internet des collectivités et des centres de gestion de la fonction publique territoriale vous sera utile.

La procédure sera alors la même que celle exposée au point précédent.



la retraite

■ Les différents régimes

A l'Etat et à la fonction publique territoriale, les conditions d'attribution et de calcul de la pension de retraite sont en tous points identiques : âge de départ, durée de cotisations, prise en compte de l'indice détenu au cours des six derniers mois.

Les règles sont également totalement identiques pour les pensions de réversion et d'invalidité.

■ L'effet du détachement

Si vous choisissez le détachement (ou si, à défaut d'option, vous êtes détaché au 1^{er} janvier 2009) : votre retraite sera calculée et payée par l'Etat. Le temps passé en détachement sera inclus dans la pension que vous versera l'Etat.

■ L'effet de l'intégration

Si vous choisissez l'intégration, votre retraite sera calculée et payée par la Caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL). Le temps que vous aurez passé à l'Etat avant votre intégration sera inclus dans la pension que vous versera la CNRACL.

Annexe

département de paris

Liste des collèges autonomes

1^{er} ARRD.

■ COLLEGE Jean-Baptiste POQUELIN

6, rue Molière - 75001 PARIS
Tél. : 01 42 86 60 80 - Fax : 01 42 96 02 10

2^e ARRD.

■ COLLEGE César FRANCK

5, rue de la Jussienne - 75002 PARIS
Tél. : 01 40 26 71 76 - Fax : 01 42 21 98 49

3^e ARRD.

■ COLLEGE Pierre-Jean de BERANGER

5, rue Béranger - 75003 PARIS
Tél. : 01 42 78 46 28 - Fax : 01 42 78 57 30

■ COLLEGE MONTGOLFIER

15, rue Montgolfier - 75003 PARIS
Tél. : 01 44 78 88 20 - Fax : 01 44 78 88 29

4^e ARRD.

■ COLLEGE François COUPERIN + EMOP

2, rue du Grenier sur l'Eau - 75004 PARIS
Tél. : 01 40 29 85 30 - Fax : 01 42 72 00 21

5^e ARRD.

■ COLLEGE Pierre ALVISET

88, rue Monge - 75005 PARIS
Tél. : 01 55 43 11 40 - Fax : 01 43 36 76 54

ANNEXE : 51, rue Lhomond - 75005 PARIS

■ COLLEGE Raymond QUENEAU

66, boulevard St-Marcel - 75005 PARIS
Tél. : 01 55 43 03 20 - Fax : 01 47 07 92 93

■ COLLEGE ROGNONI

(école du spectacle) 24, rue du Cardinal Lemoine - 75005 PARIS
Tél. : 01 43 29 96 06 - Fax : 01 40 46 87 08

6^e ARRD.

■ COLLEGE Jacques PREVERT

18, rue St-Benoît - 75006 PARIS
Tél. : 01 58 62 53 80 - Fax : 01 47 03 37 03

7^e ARRD.

■ COLLEGE Jules ROMAINS

6, rue Cler - 75007 PARIS
Tél. : 01 43 17 36 65 - Fax : 01 45 51 78 46
Tél. : 01 43 17 36 74 - Fax : Intendante : 01 44 18 09 08

8^e ARRD.

■ COLLEGE CONDORCET

61, rue d'Amsterdam - 75008 PARIS
Tél. : 01 53 20 69 20 - Fax : 01 48 74 55 88

■ COLLEGE Octave GREARD

28, rue du Général Foy - 75008 PARIS
Tél. : 01 42 93 45 05 - Fax : 01 42 93 89 25

9^e ARRD.

■ COLLEGE Paul GAUGUIN

35, rue Milton - 75009 PARIS
Tél. : 01 48 78 41 18 - Fax : 01 48 78 04 40

10^e ARRD.

■ COLLEGE LA GRANGE AUX BELLES

158, quai de Jemmapes - 75010 PARIS
Tél. : 01 42 08 75 30 - Fax : 01 42 08 62 16

■ COLLEGE Louise MICHEL

11, rue Jean Poulmarch - 75010 PARIS
Tél. : 01 42 08 93 99 - Fax : 01 42 08 77 10

■ COLLEGE Bernard PALISSY

21, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS
Tél. : 01 53 24 64 65 - Fax : 01 53 24 64 74
adresse Internet : Ce.0752829t@ac-paris.fr

■ COLLEGE VALMY

199, quai de Valmy - 75010 PARIS
Tél. : 01 42 09 63 36 - Fax : 01 42 09 17 71

11^e ARRD.

■ COLLEGE BEAUMARCHAIS

124-126, rue Amelot - 75011 PARIS
Tél. : 01 47 00 00 36 - Fax : 01 47 00 47 65

■ COLLEGE FONTAINE AU ROI

62, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS
Tél. : 01 48 06 84 00 - Fax : 01 43 38 20 73

■ COLLEGE Alain FOURNIER

87, rue Léon Frot - 75011 PARIS
Tél. : 01 53 27 60 90 - Fax : 01 53 27 60 91

■ COLLEGE Anne FRANK

38, rue Troussseau - 75011 PARIS
Tél. : 01 43 14 72 30 - Fax : 01 43 14 80 46

■ COLLEGE PILATRE DE ROZIER

11, rue Bouvier - 75011 PARIS
Tél. : 01 43 56 74 51 - Fax : 01 43 56 35 41

12^e ARRD.

■ COLLEGE Jean-François OEBEN

23, rue de Reuilly - 75012 PARIS
Tél. : 01 43 56 25 77 - Fax : 01 43 56 25 80

■ COLLEGE Georges COURTELINE

48, av du Dr Arnold Netter - 75012 PARIS
Tél. : 01 43 07 42 55 - Fax : 01 43 44 21 78

■ COLLEGE Guy FLAVIEN

6, rue d'Artagnan - 75012 PARIS
Tél. : 01 43 46 77 46 - Fax : 01 40 02 01 14

■ COLLEGE Vincent d'INDY

8, avenue Vincent d'Indy - 75012 PARIS
Tél. : 01 53 46 65 35 - Fax : 01 43 44 99 13

■ COLLEGE Paul VERLAINE

167, rue de Bercy - 75012 PARIS
Tél. : 01 46 28 97 48 - Fax : 01 49 28 92 37

■ COLLEGE Jules VERNE

20, rue de la Brèche-aux-Loups - 75012 PARIS
Tél. : 01 44 75 74 10 - Fax : 01 43 43 72 03

13^e ARRD.

■ COLLEGE Georges BRAQUE

91-95, rue Brillat-Savarin - 75013 PARIS
Tél. : 01 45 88 51 01 - Fax : 01 45 88 46 65

■ COLLEGE Camille CLAUDEL + EMOP

4 bis, avenue de Choisy - 75013 PARIS
Tél. : 01 56 61 72 50 - Fax : 01 45 86 19 75

■ COLLEGE Gustave FLAUBERT

82, avenue d'Ivry - 75013 PARIS
Tél. : 01 45 85 74 00 - Fax : 01 45 83 59 27

■ COLLEGE Evariste GALOIS

11, rue du Docteur Bourneville - 75013 PARIS
Tél. : 01 45 88 50 42 - Fax : 01 45 80 45 27

■ COLLEGE Thomas MANN

adresse postale : 91, avenue de France - 75013 PARIS
entrée du public : rue Thomas Mann
Tél. : 01 53 82 70 70 - Fax : 01 53 82 70 82

■ COLLEGE MOULIN DES PRES

18, rue du Moulin des Prés - 75013 PARIS
Tél. : 01 53 80 41 41
Fax : 01 45 80 17 39

■ COLLEGE George SAND

159, rue de Tolbiac - 75013 PARIS
Tél. : 01 53 80 85 10 - Fax : 01 53 80 85 18

■ COLLEGE Elsa TRIOLET

9, rue Yéo-Thomas - 75013 PARIS
Tél. : 01 53 82 70 50 - Fax : 01 45 86 25 73

14^e ARRD.

■ COLLEGE Alphonse DAUDET

93, rue d'Alésia - 75014 PARIS
Tél. : 01 45 42 02 34 - Fax : 01 40 44 59 12

■ COLLEGE SAINT-EXUPÉRY

69, bd Arago - 75014 PARIS
Tél. : 01 43 31 66 98 - Fax : 01 45 35 22 54

■ COLLEGE Alberto GIACOMETTI

7, rue du Cange - 75014 PARIS
Tél. : 01 44 12 60 20 - Fax : 01 45 41 48 52

■ COLLEGE Jean MOULIN

75, rue d'Alésia - 75014 PARIS
Tél. : 01 43 27 14 89 - Fax : 01 43 35 25 33

15^e ARRD.

■ COLLEGE Guillaume APOLLINAIRE

39-43, avenue Emile Zola - 75015 PARIS
Tél. : 01 45 77 05 19 - Fax : 01 45 79 35 10

■ COLLEGE André CITROEN

208, rue St-Charles - 75015 PARIS
Tél. : 01 45 57 21 56 - Tél. : 01 45 57 21 76
Fax : 01 45 57 00 44

■ COLLEGE Claude DEBUSSY

4, place du Commerce - 75015 PARIS
Tél. : 01 45 78 37 80 - Fax : 01 40 59 81 17

■ COLLEGE Georges DUHAMEL

13, rue des Volontaires - 75015 PARIS
Tél. : 01 56 58 52 10 - Fax : 01 43 06 15 33

■ COLLEGE Amédéo MODIGLIANI + EMOP

1, rue de Cherbourg - 75015 PARIS
Tél. : 01 45 32 59 25 - Fax : 01 45 31 06 74

■ COLLEGE Madame de STAEL

14, rue de Staël - 75015 PARIS
Tél. : 01 45 67 04 26 - Fax : 01 40 61 05 94

16^e ARRD.

■ COLLEGE Eugène DELACROIX

13-15, rue Eugène Delacroix - 75116 PARIS
Tél. : 01 45 04 33 54 - Fax : 01 45 04 29 90

17^e ARRD.

■ COLLEGE Stéphane MALLARME

29, rue de la Jonquière - 75017 PARIS
Tél. : 01 40 25 91 60 - Fax : 01 46 27 81 62

■ COLLEGE André MALRAUX

5 bis, rue St-Ferdinand - 75017 PARIS
Tél. : 01 45 74 49 15 - Fax : 01 45 74 63 84

■ COLLEGE Pierre de RONSDARD

140, avenue de Wagram - 75017 PARIS
Tél. : 01 47 63 16 17 - Fax : 01 40 54 95 10

■ COLLEGE Boris VIAN

76, boulevard Berthier - 75017 PARIS
Tél. : 01 43 80 54 14 - Tél. : 01 43 80 00 86
Fax : 01 42 27 19 51

18^e ARRD.

■ COLLEGE Hector BERLIOZ

17, rue Georgette Agutte - 75018 PARIS
Tél. : 01 46 27 33 85 - Fax : 01 42 28 48 11

■ COLLEGE Marie CURIE

21-23, rue Boinod - 75018 PARIS
Tél. : 01 44 92 37 50 - Fax : 01 44 92 37 69

■ COLLEGE Georges CLEMENCEAU

43, rue des Poissonniers - 75018 PARIS
Tél. : 01 53 09 26 81 - Fax : 01 42 52 82 83

■ COLLEGE Antoine COYSEVOX

16, rue Coysevox - 75018 PARIS
Tél. : 01 46 27 69 08 - Fax : 01 46 27 43 41

■ COLLEGE Roland DORGELES

63, rue de Clignancourt - 75018 PARIS
Tél. : 01 46 06 48 00 - Fax : 01 46 06 37 05

■ COLLEGE Marx DORMOY

55, rue Marx Dormoy - 75018 PARIS
Tél. : 01 55 26 86 90 - Fax : 01 46 07 48 43

■ COLLEGE Daniel MAYER

2, place Hébert - 75018 PARIS
Tél. : 01 55 26 85 58 - Fax : 01 42 09 80 76

■ COLLEGE Yvonne LE TAC

7, rue Yvonne Le Tac - 75018 PARIS
Tél. : 01 46 06 09 40 - Fax : 01 46 06 90 29

■ COLLEGE Gérard PHILIPPE

8, rue des Amiraux - 75018 PARIS
Tél. : 01 46 06 81 65 - Fax : 01 42 62 65 31

■ COLLEGE Maurice UTRILLO

100, boulevard Ney - 75018 PARIS
Tél. : 01 56 55 53 10 - Fax : 01 42 59 53 00

19^e ARRD.

■ COLLEGE Guillaume BUDE

7-15, rue Jean Quarré - 75019 PARIS
Tél. : 01 42 40 54 35 - Fax : 01 42 01 27 04

■ COLLEGE Claude CHAPPE

9, rue des Alouettes - 75019 PARIS
Tél. : 01 53 19 85 90 - Fax : 01 44 84 09 34

■ COLLEGE Sonia DELAUNAY

14-16, rue Euryale Dehaynin - 75019 PARIS
Tél. : 01 42 08 38 33 - Fax : 01 53 38 84 62
adresse Internet : Ce.0750575t@ac-paris.fr

■ COLLEGE Georges MELIES

43-47, rue de Tanger - 75019 PARIS
Tél. : 01 40 34 11 30 - Fax : 01 40 36 54 87

■ COLLEGE Edmond MICHELET

70, rue de l'Ourcq - 75019 PARIS
Tél. : 01 40 05 10 11 - Fax : 01 40 05 02 96

■ COLLEGE Wolfgang-Amadeus MOZART

7, rue Jomard - 75019 PARIS
Tél. : 01 40 34 78 83 - Fax : 01 40 34 03 77

■ COLLEGE Edouard PAILLERON

33, rue Edouard Pailleron - 75019 PARIS
Tél. : 01 42 00 17 00 - Fax : 01 42 00 12 81

■ COLLEGE Charles PEGUY

69, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS
Tél. : 01 53 19 79 00 - Fax : 01 42 40 47 99

■ COLLEGE Georges ROUAULT

3, rue du Noyer Durand - 75019 PARIS
Tél. : 01 42 08 71 71 - Fax : 01 42 41 54 05

■ COLLEGE Edgar VARESE

16-18, rue Adolph Mille - 75019 PARIS
Tél. : 01 48 03 54 31 - Fax : 01 48 03 54 35

20^e ARRD.

■ COLLEGE Robert DOISNEAU

51, rue des Panoyaux - 75020 PARIS
Tél. : 01 44 62 68 30 - Fax : 01 44 62 68 40

■ COLLEGE Jean-Baptiste CLEMENT

26, rue Henri Chevreau - 75020 PARIS
Tél. : 01 46 36 22 74 - Fax : 01 46 36 55 86

■ COLLEGE Françoise DOLTO

354, rue des Pyrénées - 75020 PARIS
Tél. : 01 43 66 88 38 - Fax : 01 43 66 17 66

■ COLLEGE Lucie FAURE

40, rue des Pyrénées - 75020 PARIS
Tél. : 01 58 39 34 70 - Fax : 01 43 72 55 19
ANNEXE : 10, rue Cristino Garcia - 75020 PARIS
Tél. : 01 43 72 31 50 - 01 43 72 13 80 - Fax : 01 43 56 71 37

■ COLLEGE Léon GAMBETTA

149-151, avenue Gambetta - 75020 PARIS
Tél. : 01 43 61 87 16 - Fax : 01 43 61 97 22

■ COLLEGE Henri MATISSE

3, rue Vitruve - 75020 PARIS
Tél. : 01 43 70 17 70 - Fax : 01 43 48 23 30

■ COLLEGE Pierre MENDES-FRANCE + EMOP

24-34, rue Le Vau - 75020 PARIS
Tél. : 01 43 61 27 57 - Fax : 01 40 31 08 06

■ COLLEGE Jean PERRIN

6, rue Eugène Reisz - 75020 PARIS
Tél. : 01 43 70 59 16 - Fax : 01 44 64 72 93

■ COLLEGE SAINT-BLAISE

4, rue Galleron - 75020 PARIS
Tél. : 01 53 27 38 83 - Fax : 01 43 48 87 95